



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0328 du 06/12/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0328, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation de l'usine de Malan sur la commune de Mérindol (84), déposée par la société Provence Eco Énergie, reçue le 28/10/2022 et considérée complète le 04/11/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/11/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à la réhabilitation du moulin de Malan avec création d'une micro-centrale hydroélectrique pour une puissance électrique nette estimée à 110 kW, de la façon suivante :

- réhabilitation du bâtiment existant,
- remplacement des organes hydrauliques et électro-mécaniques ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'électricité qui sera réinjectée sur le réseau électrique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en lieu et place du moulin existant et de ses installations et sur un canal d'irrigation « Canal de l'union Luberon Sorgues Ventoux »,
- en réserve de biosphère Luberon Lure,
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Luberon,
- dans la zone du Géoparc mondial de l'Unesco « Luberon »,

- en aléa exceptionnel du plan de prévention des risques inondation Durance Mérindol ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que l'exploitation hydroélectrique soit un usage accessoire du canal, à restituer dans son intégralité le volume d'eau prélevé dans le canal et à ne pas modifier l'usage actuel du canal ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de réhabilitation de l'usine de Malan situé sur la commune de Mérindol (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Provence Eco Énergie.

Fait à Marseille, le 06/12/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**